

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2135)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD121 (Rect)

présenté par
Mme Couillard, rapporteure

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 28, substituer aux mots :

« autres services réguliers de transport public »,

les mots :

« services librement organisés mentionnés aux articles L. 2121-12, L. 3111-17 et L. 3421-2 ainsi que les services faisant l’objet d’obligations de service public mentionnés à l’article L. 5431-2 ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 29 :

« 4° Les services de partage de véhicules, cycles et engins permettant le déplacement de personnes, autres que ceux visés au 1°, lorsque le véhicule, le cycle ou l’engin n’est pas fourni par une personne physique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Clarification rédactionnelle concernant l’inclusion des services de partage de véhicules, cycles et engins dans le champ de l’article 11 ainsi que des services librement organisés.